



# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**ESPAGNE.**

Madrid, le 9 octobre. — Voici les détails des trois dernières séances de la chambre des procuradores, qui a été agitée et résolue l'exclusion à perpétuité de don Carlos du trône d'Espagne :

Séance du 6. — M. Trueba, rapporteur de la commission, chargé de soutenir l'avis de la commission à laquelle le projet a été renvoyé, dit que divers documents originaux examinés par la commission, prouvent jusqu'à l'évidence la trahison de l'infant don Carlos-Maria-Isidore de Bourbon.

Il résulte de ces documents que l'infant s'est rendu coupable du plus grand crime en cherchant à arracher la couronne à la souveraine légitime, et en fomentant des troubles dans les provinces du Nord. Ces raisons seules seraient assez puissantes pour provoquer son exclusion du trône, si d'autres considérations de haute politique ne nécessitaient l'adoption de cette mesure.

Je ne chercherai pas à aggraver la position de ce malheureux prince qui, errant et proscrit, semble déjà puni par la Providence de ses criminelles entreprises; mais tout en déplorant son infortune, on ne peut être sourd à la voix de la justice qui réclame vengeance des malheurs qu'il a attirés sur notre patrie.

L'infant don Carlos s'est condamné lui-même; au vivant de son frère il soudoya des factieux, et aussitôt après sa mort il agit de nouveau l'Espagne.

Le sort des enfans de l'infant peut émouvoir les esprits scrupuleux et timides. L'idée de les déshériter peut leur paraître déshonorante pour la nation. Mais leurs droits sont illusoire; car ils ne peuvent hériter de ce que leur père a perdu. Nous ne pouvons considérer l'héritage d'une couronne comme celle d'un majorat. Le bonheur d'une nation entière dépend de la première, et nous ne pouvons la fouler aux pieds, tandis que la seconde n'intéresse qu'une seule famille. On ne peut hériter d'une nation comme d'un champ ou d'un troupeau, et le droit divin invoqué par les partisans du prétendant est une absurdité trop généralement accréditée. On parcourt l'histoire de l'Europe, et l'on verra si le droit divin a toujours été respecté dans les changemens de dynastie. Le droit véritable réside dans les nations; la nation espagnole est intervenue dans cette question, et sa décision ne peut être invalidée. La Navarre, qui aujourd'hui se déclare en faveur de la loi salique, offre dans son histoire plus d'un exemple de la violation de cette loi.

Ce ne sont pas les prétendus droits légitimes qui portent les rebelles à défendre la cause du prétendant, mais l'attachement de ce prince au despotisme et à l'observantisme religieux.

Deux grands tableaux se déroulent à mes yeux. Je vois dans un peuple sorti d'une profonde et sombre forêt se diriger vers une contrée. Riche de tous les trésors de la science et de l'industrie, protégé par le trône brillant d'une jeune reine plus brillante encore. Ce peuple est celui de l'Espagne, grand naguères et qui brûle du désir de reconquérir son antique splendeur. Dans l'autre on voit un peuple chargé de chaînes, gémissant sous le poids des charges les plus accablantes au milieu du plus horrible désert; un trône décoré d'emblèmes lugubres s'élever sur de nouveaux débris sanglans. Le premier est le royaume d'Isabelle où règnent la paix, l'abondance et la gloire; le second celui des ténèbres: il est l'emblème de la tyrannie, de l'ignorance et de la mort, choisissez! votre choix sera-t-il douteux?

M. Bendicho approuve la proposition de la commission; il regarde l'exclusion de don Carlos comme une sage mesure destinée à prévenir les malheurs dont la nation serait menacée si ce prince arrivait au trône. L'exclusion de ses descendans lui semble également utile, il ne veut pas que l'on invoque par cette mesure les lois anciennes; mais que l'on déclare que la nation a jugé nécessaire de les en exclure.

Séance du 7. — La discussion a continué.

M. Lopez: La chambre est appelée à résoudre une question d'une haute importance, puisqu'il s'agit d'un prince qui croit avoir le droit de prétendre à la couronne d'Espagne. Heureusement que cette question capitale est résolue par nos lois anciennes; mais ces lois, fussent-elles mêmes moins explicites que l'exigent les circonstances, le principe universel, que le salut de la patrie est la première loi, suppléerait à leur silence. Il nous importe d'établir sur des bases solides l'édifice de notre régénération, et de le mettre à l'abri des entreprises de la superstition et du fanatisme. Les lois de partage (*leges de partida*) donnent à don Carlos le caractère d'un traître, et élèvent un obstacle insurmontable entre le trône et lui, ces lois déclarant déchu de tous leurs droits à l'héritage de leurs pères, les fils et les filles des traîtres jusqu'à la quatrième génération de la ligne maternelle; ils sont de droit exclus du trône d'Espagne. Les lois de succession ordinaire n'étant pas applicables à la succession au trône, le bien public est seul pris pour guide, et ce titre respectable est assez puissant pour repousser du trône celui qui prétend y monter par des voies violentes. Quel horrible changement si ce prince devenait un jour l'arbitre de notre destinée! Quelle effroyable représaille il exercerait contre ses opposans! Les amis les plus ardens de l'humanité deviendraient ses premières victimes. Que l'anathème du peuple espagnol retombe sur lui, et que le décret de mort et d'expulsion soit attaché à son nom comme signe indélébile de la justice de la nation.

Le comte de Las-Navas approuve l'avis de la commission en tout ce qui concerne l'exclusion de don Carlos et de sa postérité du trône d'Espagne, et leur exclusion à tout jamais de son sol, mais il propose l'amendement suivant :

« Au cas que notre auguste reine et sa fille viennent à mourir (car malgré l'état florissant de leur santé elles peuvent nous être enlevées par le fléau qui nous afflige), la branche de don Francisco de Paule de Bourbon et son fils (en désignant les noms et prénoms), devrait succéder au trône suivant l'ordre régulier de succession admise dans les lois de la monarchie espagnole. »

Séance du 8. — M. Marañés ayant demandé si la chambre ne se trouvait pas suffisamment éclairée, et la question ayant été affirmativement résolue, on passe à l'appel nominal.

Nombre des votans, 120; ont voté pour l'exclusion de la branche entière, 120; contre cette exclusion, 0.

Aucun membre ne s'est abstenu.

Le projet ayant été adopté dans son ensemble, la chambre passe à l'examen des articles.

« Don Carlos Isidore Marie de Bourbon et Bourbon est exclu à perpétuité de la couronne d'Espagne, ainsi que toute sa famille et descendans de sa race. »

Adopté à l'unanimité de 119 voix.

« Don Carlos Marie Isidore de Bourbon, ainsi que toute sa famille et ses descendans, sont et demeurent privés de la faculté de rentrer sur le territoire espagnol. »

Adopté à l'unanimité.

Après l'adoption du projet, il est donné lecture

la chambre de la proposition de M. Las Navas. Elle est revêtue de sa signature et de celles de MM. Butron et Celso.

M. de Toréno fait observer que le projet comprend implicitement et explicitement ce qui fait la matière de cette proposition.

M. de Las Navas retire sa motion.

On donne ensuite lecture du vote de deux députés auxquels leur santé n'a pas permis d'assister à la discussion sur l'exclusion de don Carlos.

La séance est levée.

**ANGLETERRE.**

Londres, le 9 octobre. — Le duc de Wellington vient d'adresser la lettre suivante, à l'éditeur de la *Gazette de Kent* :

Walmer Castle, le 11 octobre.

Monsieur, mon attention a été dirigée sur un article de votre journal, portant que le ministre de la guerre (à Bruxelles je crois), a rejeté la demande que je lui aurais faite de vingt mille livres sterling, comme arriéré de mon traitement en qualité d'inspecteur général des forteresses belges. J'ai vu dans d'autres journaux une assertion semblable, avec des détails différens, et annonçant que ma demande s'élevait à 28,000 livres sterling.

En général, je fais peu d'attention à de tels articles. Comme plusieurs amis m'ont écrit au sujet de ce bruit, il paraît que le mode le plus court de leur faire connaître la vérité est de vous informer qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qui a été dit à ce sujet.

Je ne me suis adressé au ministère de la guerre à Bruxelles ni pour 20, ni pour 28 mille livres sterling, ni pour une somme quelconque; je n'ai sur cet officier aucune prétention pour aucun argent quel qu'il soit, ni sur tout autre officier du gouvernement, pour la surveillance de la construction des forteresses dans les Pays-Bas.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé Wellington.

**FRANCE**

Paris, le 17 octobre. — Le journal ministériel rompt enfin le silence qu'il observait depuis plus de huit jours. On lit dans son numéro d'aujourd'hui :

« Une dépêche de Bayonne, en date du 15, annonce que, le 9, le général Lorenzo a pris le commandement en chef par intérim. »

« L'ordre règne dans tous les corps de l'armée de la reine. »

« Cordova poursuit Zumalacarréguy vers les Amescos. »

« Oraa est dans la Borunda, pour seconder son mouvement. »

Le *Journal des Débats* contient un long article sur l'ensemble des opérations militaires que le général Rodil a exécutées pendant son commandement qui a duré trois mois.

Ce journal ne paraît pas fonder de grandes espérances sur le remplacement de ce général par Mina, car il dit que le succès ne dépend point de l'habileté du général.

M. Martinez de la Rosa, ajoute le *Journal des Débats*, a dit à la tribune des procuradores que le seul moyen d'en finir serait de mobiliser quatre-vingt mille hommes, soit de troupes de ligne, soit de milices nationales, pour occuper par des garnisons permanentes tous les bourgs importants des provinces rebelles, tandis que des colonnes mobiles tiendraient la campagne. En attendant que le gou-

vement espagnol puisse fournir à la dépense que nécessitera une si vaste occupation militaire, une considération peut le rassurer : c'est que depuis un an que dure l'insurrection, elle reste renfermée dans ses premières limites, reproduisant toujours les mêmes phases et les mêmes alternatives de fuite et de poursuite, de marches et de contre-marches.

Cette insurrection, malgré la présence de don Carlos, ne semble même pas avoir un caractère politique aux yeux du reste de l'Espagne, qui n'y voit qu'une lutte isolée pour de privilèges de province. Les solennelles discussions des cortès ont frappé l'imagination des Espagnols. C'est là qu'ils portent toute leur attention; c'est de là qu'ils attendent leurs destinées futures; regardant l'insurrection du nord comme un accident, comme une plaie douloureuse; mais non pas mortelle.

— La *Gazette de Madrid* contient un rapport du commandant de Vergara, dans laquelle il vante la conduite héroïque de plusieurs dames de la plus haute considération. Pendant que la garnison de cette ville se défendait contre l'attaque du 5 septembre, ces dames, non contentes d'animer les combattants par les signes qu'elles leur faisaient de leurs balcons, allèrent demander des munitions à l'hôtel de la municipalité, et les portèrent, au milieu d'une pluie de balles, aux défenseurs du trône d'Isabelle; elles ont fait plus, elles se sont procurées des armes et les ont distribuées à tous ceux qui en demandèrent. Le commandant termine sa dépêche par une liste nominative de ces dames, et observe qu'en faisant leurs périlleux services, elles étaient toutes accompagnées de leurs servantes.

S. M. la reine régente, touchée de cette noble action, qui a si puissamment contribué à la brillante défense de Vergara, a accordé à chacune de ces dames une médaille en émail, pendant à un ruban bleu céleste, et portant, d'un côté, le buste d'Isabelle II, et, de l'autre, l'inscription suivante: *A la bravoure des dames défenseurs de Vergara. Marie-Christine, reine-régente.*

M. Thiers fait en ce moment perfectionner le télégraphe. Les modèles nouveaux seront, dit-on, de beaucoup plus expéditifs que les anciens; ce qui fait espérer qu'à l'avenir les dépêches aériennes ne viendront pas à la connaissance du public un peu plus lentement que si elles étaient apportées par un courrier.

— Non seulement M. de Genoude s'est fait ordonner prêtre, mais encore il se dispose à fonder, dans son château de Plessis les Tournelles, un établissement destiné aux hautes études ecclésiastiques.

— On lit dans le *Temps* :

« L'affaire hollando-belge, va, assure-t-on, être remise sur le tapis pour être définitivement terminée cet hiver. On dit que ce sera à Paris que la conclusion s'en fera par les soins et l'influence de M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, qui en aurait fait la promesse positive au roi des Français. Il est de fait que M. de Rigny a demandé au gouvernement belge une note détaillée et précise de tous les griefs qu'il prétend avoir contre le gouvernement hollandais; cette note a dû être remise hier au ministre par M. Le Hon.

— Une compagnie, à la tête de laquelle se trouvent M. Nicolai et de Roederer, pairs de France, et plusieurs autres industriels fort riches, s'occupe en ce moment de faire faire des études d'un chemin de fer de Paris à Orléans. Ce chemin passera par Essonne et Etampes.

— Voici la réponse de M. Duchâtel, ministre du commerce, aux chambres de commerce du Havre et de Bordeaux :

Paris, le 12 octobre 1834.

« Messieurs, j'ai reçu votre lettre du 8 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que vous n'avez pas l'intention de vous faire représenter par un délégué dans l'enquête sur les prohibitions. Je n'ai pas d'observation à vous faire sur cette détermination; mais je dois répondre aux motifs qui l'ont dictée et qui sont exposés dans votre lettre. Je désire que vous voyiez dans ma réponse, non pas une simple dépêche administrative, mais l'expression de mon opinion personnelle.

« Vous méditez que vous n'enverrez pas de délégué, parce que vous ne trouvez pas de garanties dans l'enquête vous me paraissez vous être mépris et sur le caractère et sur le but d'une enquête telle que celle que j'ai provoquée. Il ne s'agit pas de faire préparer par une commission des résolutions législatives, que le ministre du commerce accepterait, en se déchargeant sur la commission du fardeau de sa responsabilité et de l'accomplissement de ses devoirs. Je ne dénie pas la responsabilité de mes actes et je la conserve toute entière pour moi seul. Avant de prononcer, je m'entoure de conseils et du lumière, mais c'est au gouvernement qu'il appartient de proposer un projet de loi sur les douanes, et il ne décline pas cette tâche, dont le ministre du commerce cherche à partager avec personne les difficultés.

« Quel est donc l'objet de l'enquête? Mettre les faits en lumière et demander à tous les intérêts d'exprimer leurs vœux, à toutes les opinions de se produire. Pour que l'enquête atteigne son but, que faut-il? Qu'elle soit conduite avec impartialité et loyauté, qu'aucun témoignage ne soit refusé, que l'expression d'aucune opinion ne soit mutilée et contrariée. A cette condition, elle présente des garanties suffisantes; car, ainsi réglée, elle procure tout ce qui lui est demandé.

« Prétendre qu'il n'y a pas de garanties dans l'enquête, c'est donc contester l'impartialité et du conseil supérieur de commerce et surtout du ministre qui le préside, et qui doit diriger l'enquête. Je ne pense pas que cela soit votre pensée.

« Vous me dites aussi que l'enquête ne doit porter que sur des prohibitions d'un ordre secondaire. Permettez-moi de vous faire observer que si les prohibitions, que j'ai citées dans la circulaire qui vous a été adressée, étaient levées, il ne resterait précisément dans nos tarifs que les prohibitions de moindre importance; la cause générale des prohibitions serait décidée.

« Vous finissez votre lettre par ces mots: « Le pays est déjà fixé sur le résultat probable de l'enquête qui va avoir lieu; le passé est pour lui la meilleure appréciation du présent. » Je compte, messieurs, sur plus de justice dans le pays. J'ai trop de foi dans son équité et sa raison, pour ne pas attendre son jugement avec confiance, et pour craindre de sa part une condamnation précipitée.

« Veuillez agréer, etc.

« Le ministre de commerce, T. Duchâtel. »

— Plusieurs journaux contiennent une lettre du préfet du Nord, le baron Méchin, tendant à calmer les inquiétudes qu'avait fait naître parmi les manufacturiers et fabricans du département du Nord la circulaire du ministre de commerce relative à une enquête comme préliminaire à une nouvelle loi de douanes qui doit être présentée à la session prochaine des chambres. Le projet ne tend aucunement, est-il dit dans la circulaire, à porter par de brusques changemens la perturbation dans les intérêts matériels du peuple; tous les intérêts seront consultés et respectés.

— On a commencé ce matin, la démolition du monument expiatoire, élevé en mémoire de l'assassinat du duc de Berry, sur l'emplacement de l'ancien Opéra.

— On lit dans l'*Echo du Peuple* de Niort :

« Un agent de change de la Rochelle, nommé M. Naudin, a émis sur cette place pour la somme de 800,000 francs de faux billets. Il est maintenant en fuite. »

— Depuis le retour de M. Alexandre Dumas à Paris, les membres de la commission des auteurs dramatiques ont essayé d'opérer un rapprochement entre lui et M. Gaillardet, mais ils ont perdu leur temps. On assure que très positivement une rencontre aura lieu après demain vendredi entre les deux mystérieux auteurs de la *Tour de Nesle*. Il ne manquait peut-être plus qu'un incident de ce genre à la vogue de cette effrayante conception. Dieu veuille que sur le terrain les choses se passent d'une manière moins tragique que dans l'infâme boudoir de la reine Marguerite de Bourgogne!

On pensait que le duel aurait lieu au pistolet, mais il paraît que M. Gaillardet préfère l'épée et c'est à lui qu'appartient le choix des armes, à ce qu'il nous semble. Les témoins de M. Gaillardet sont MM. Fontan et Frédéric Soulié, ceux de M. Alexandre Dumas M. Maillan et... On assure que les témoins sont dans l'intention formelle, s'ils ne peuvent parvenir à faire éviter la rencontre, de séparer les combattants aussitôt que l'honneur sera satisfait.

— Des pétitions ont été rédigées à Bordeaux,

à Nantes, au Havre et à Marseille par les capitaines à long-cours, pour demander une réforme dans la législation qui régit la marine marchande.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 19 OCTOBRE.

M. le ministre de la guerre qui a obtenu du roi un congé de quinze jours, est parti hier matin pour Paris.

— M. le ministre de l'intérieur vient de demander l'avis de notre chambre de commerce sur la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'établir une marine de guerre belge pour protéger au besoin notre marine marchande.

— Par arrêté royal du 14 octobre, un brevet d'importation de cinq années est accordé au sieur Hendricks (Herman), domicilié à Dunkerque, pour un nouveau mode de teinture de laines, cotons, soie, et généralement de toutes les matières textiles. Ce brevet est accordé aux conditions suivantes :

Le breveté sera tenu de communiquer l'invention qui fait l'objet du brevet dans le délai d'un mois, à partir du jour de la demande qui lui en sera faite, à tous les fabricans du royaume qui le désireront, et ce moyennant une indemnité à fixer entre les parties, et, en cas de contestation, par le gouvernement, sur le rapport d'experts nommés par lui, et, au besoin, après avoir consulté une ou plusieurs chambres de commerce ou des fabricans. Ce brevet pourra être annulé, et l'invention qui en fait l'objet publiée, si le breveté ne se conforme pas exactement aux dispositions ci-dessus.

Le *Courrier belge* avait méconnu tous les principes du gouvernement représentatif en s'attaquant au roi. Ce n'était point assez. Il s'en prend aujourd'hui à une personne qui peut invoquer une plus haute garantie que l'inviolabilité constitutionnelle, celle que nos mœurs assurent aux femmes. On lit dans le *Courrier* d'hier :

« Aujourd'hui les catholiques délaissent la presse, même à leur usage, comme un instrument usé : ils ont pour eux la reine et ses quatre dames d'honneur. Avec d'aussi hautes protections, qu'est-il encore besoin, quatre ans après une révolution populaire, de conserver, d'inspirer, de propager des sympathies dans la partie active, éclairée, ardente des populations? »

Voici ce que porte le *Libéral*, lui-même à propos des attaques du journal républicain, contre la reine :

« Nous regrettons de voir le *Courrier* mêler à ces considérations le nom de la reine. Nous croyons, avec l'*Indépendant*, que comme femme et comme reine, un double manteau d'inviolabilité devait la mettre à l'abri des attaques de la presse. »

LIEGE, LE 20 OCTOBRE.

La séance publique pour la distribution solennelle des prix et des médailles aux élèves de l'Académie de Dessin, aura lieu jeudi prochain, 23 octobre, dans la grande salle de cet établissement, à trois heures précises de relevée.

Les parens des élèves et les personnes qui s'y intéressent, sont invitées à y assister.

— On écrit de Namur, 17 octobre :

« Nous sommes à même de donner aujourd'hui quelques détails sur les scènes qui se sont passées hier. Quelques-uns des condamnés, ainsi que nous l'avons dit, avaient provoqué par leur audace et leur insolence, la vindicte publique qui ne tarda pas à se manifester par des paroles auxquelles bientôt après se joignirent des faits. Des pierres furent lancées contre les quatre premiers condamnés, et pendant le trajet de la place à la prison, la foule les suivit en continuant les mêmes voies de fait. Le commandant de la place donna l'ordre de faire renforcer le poste de grand-garde, prévoyant bien que la rumeur publique allait toujours croissant, il serait obligé de prêter main-forte à la gendarmerie. En effet, à peine les nouveaux venus étaient-ils exposés, qu'une grêle de pierres venait tomber sur eux. Le sang d'un de ces malheureux coula

DE L'ADMINISTRATION.

Une blessure qu'il reçut à la joue. M. le substitut du procureur du roi arriva sur ces entrefaites et requit M. le commandant de place de faire retirer le monde et d'empêcher par là que l'on jetât de nouveau des pierres. La garde de l'Hôtel-de-Ville, renforcée de la garde montante, se mit en mouvement sous les ordres du capitaine de piquet. Deux lieutenants balayèrent avec leurs pelotons les filles, tandis que le capitaine s'avançait avec un autre vers le centre.

Dans le mouvement que nécessita le déploiement de la force armée, un bourgeois qui opposait de la résistance et insultait la troupe, fut saisi par l'officier qui la commandait. Cet homme, que ses camarades allaient dégager, fut pris par la gendarmerie, à laquelle on commença à jeter quelques pierres. Une table qui se trouvait devant la porte du Café du Commerce fut brisée, et les débris lancés après les gendarmes.

M. le bourgmestre, qui se trouvait sur les lieux, usa de l'influence que lui donne son caractère de premier magistrat de la ville, pour engager le peuple à laisser à la justice son cours. Ses paroles ne contribuèrent pas moins que la prudence et la fermeté du capitaine qui commandait, à calmer les esprits. C'est un devoir pour nous de rendre justice à cet officier qui s'est jeté plusieurs fois au-devant des coups qui allaient être portés et qui, en employant la force, la où la persuasion était demeurée sans effet, a évité une collision toujours fatale entre bourgeois et militaire.

On s'occupe en Allemagne à ériger un monument à Schiller. Le sculpteur Thorvalden s'est chargé d'en faire le modèle.

L'institut historique de France, dont nous avons annoncé la création, vient de nommer membre correspondant de sa classe d'histoire générale, M. De Gerlache, président de la cour de cassation.

Une rixe a éclaté, dans la nuit du dimanche au lundi dernier, à Tirlemont, entre des bourgeois et des canonniers en garnison dans cette ville.

Quatre sous-officiers se présentèrent en uniforme à un bal donné annuellement par les jeunes gens de la ville; d'après le règlement les militaires n'y sont admis qu'en habit bourgeois. Ces sous-officiers, ayant éprouvé un refus, paraissent avoir forcé l'entrée le sabre à la main, et les bourgeois craignant d'être sabrés, se sont défendus à l'aide des bouteilles, des chaises et des tables.

Ces militaires ayant été ainsi repoussés, revinrent plus tard en grand nombre, et pénétrèrent dans la maison où ils brisèrent tous les objets qu'ils trouvèrent. La force armée les contraignit enfin à se retirer. Il paraît qu'il y a eu des blessés de part et d'autre.

L'autorité judiciaire est saisie de cette affaire.

Les artistes composant l'orchestre de Liège se sont réunis hier, à l'effet de nommer une commission, chargée de rédiger le règlement de l'association musicale dont nous avons parlé dans l'un de nos précédents numéros. Comme nous l'avons déjà dit, cette association a pour objet la fondation d'une caisse de pensions ou de secours en faveur des artistes, membres de l'institution. Nous ne formons aucun doute sur le succès des concerts qu'elle se propose de donner dans le courant de l'hiver. Le public sentira facilement que tout ce qui tend à améliorer la position de l'artiste a son importance. Qu'il serait, en effet, une ville sans l'éclat, sans les jouissances que présentent les beaux-arts? Et cependant si les hommes qui les cultivent n'y rencontraient point le genre d'existence à laquelle ils ont droit, il est évident qu'à la longue tous les talents d'un ordre un peu élevé délaisseraient le sol natal pour des lieux meilleurs. Nous pourrions déjà citer plus d'un exemple de désertion. Aussi on ne saurait trop le répéter, si l'on veut fixer parmi nous de véritables artistes, il faut saisir toutes les occasions d'améliorer leur position sociale.

Voici les noms des artistes qui ont été nommés membres de la commission par voie de ballottage: MM. Gaillard, père; Wanson; Henchenne; Redlich; Massart; Hubert; Decortis; Mailleux et Rouma. Après sa nomination, cette commission s'est rendue auprès de M. le bourgmestre pour l'engager à accepter le titre de protecteur de l'association.

Le droit administratif, cette branche si importante du droit public à laquelle se rattachent, souvent d'une façon intime, le droit civil et le droit criminel, commence à fixer sérieusement l'attention en Belgique. Non seulement il devient l'étude de tous ceux dont le rôle est de paraître un jour aux affaires, de tous les hommes de pratique; mais encore de beaucoup de simples citoyens, j'entends de ceux-là qui s'intéressent à l'avenir et à la prospérité de leur patrie.

Répondre à ce besoin qui se faisait si vivement sentir est l'honorable mission qu'ont voulu remplir MM. de Brouckère et Tielemans en publiant un ouvrage dont le titre est: Répertoire de l'administration et du droit administratif.

Nous n'avons pas toujours été d'accord avec ces Messieurs sur toutes les questions politiques. Mais alors qu'il ne s'agit que d'administration, nous nous plaisons à le proclamer: il n'est personne qui ne doive rendre hommage à la manière consciencieuse dont ils s'acquittent de leur tâche.

Nous prouverons aisément ce que nous avançons en rendant compte du second volume qui vient de paraître.

Un grand mérite des répertoires sur une matière quelconque c'est de bien définir.

Pour les objets d'administration il y a beaucoup de difficultés; car il ne suffit pas de connaître la matière dans ses généralités, il faut surtout avoir descendu aux détails.

Exemple: le mot *avertissement*:

« Extrait des rôles des contributions directes que l'on envoie au domicile de chaque contribuable, pour lui indiquer sa quote part à payer. »

*Annuité*. — « L'annuité est une rente qui, payée pendant un tems déterminé, éteint un capital emprunté avec les intérêts qu'il produit. Ainsi l'emprunteur s'acquitte d'un capital avec ses intérêts par plusieurs annuités ou paiements égaux faits à des termes également éloignés. »

*Alignement*. — « L'alignement, dit l'académie, est la ligne qu'on donne, qu'on tire, afin qu'une muraille, qu'une rue, qu'une allée aille en ligne directe. »

« En jurisprudence, et dans le droit public de toutes les nations policées, ce mot a un sens plus important et plus étendu. C'est la limite fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes, soit qu'elle résulte de l'état de possession actuelle, soit qu'elle ait été prescrite pour l'avenir par l'autorité administrative. »

*Attributions*. — « On appelle ainsi la partie d'administration assignée par les lois ou les réglemens à une fonction publique, et par conséquent, aux personnes qui sont chargées de l'exercer. »

« *Attributions et compétence* sont synonymes; mais l'usage a consacré plus particulièrement le premier de ces termes à l'administration active, et le second à l'administration contentieuse. »

Ce sont là certainement des définitions justes, et qui ne laissent rien à désirer. Telles sont presque toutes celles des auteurs dans les deux volumes parus.

On a déjà loué l'excellent article qui traite des actes de l'état-civil, dans le premier volume. Nous n'y reviendrons pas; ceux qui auront eu occasion de le consulter l'auront apprécié.

L'article le plus important du second volume, celui qui a nécessité de la part des auteurs le plus de recherches, exigé le plus d'intelligence des matières législatives et d'esprit d'analyse, c'est celui qui est consacré aux *alignemens*.

En effet, cette matière n'a point encore été traitée *ex professo*; la jurisprudence seule du conseil d'état était à consulter; mais pour tout homme ordinaire, les nombreux arrêts de ce corps judiciaire, loin d'éclaircir les questions, ne faisaient que reculer la difficulté. Ce qui s'explique très-bien quand on réfléchit que les principes sur les alignemens sont différens selon qu'ils s'appliquent: 1° aux routes de l'état et des provinces, 2° aux rues des villes ou communes rurales, 3° aux chemins vicinaux, 4° aux chemins de halage, 5° au franc-bord des rivières navigables et flottables. Il y avait donc pour les auteurs du répertoire à faire sortir d'une jurisprudence éparse dans les volumineuses collections d'arrêts,

dés principes sûrs et capables de diriger les administrations et les tribunaux.

Là, n'était point encore toute la difficulté; elle se compliquait par des doutes relatifs à la publication dans nos provinces belges des arrêts de 1500 et de 1600 sur lesquels sont fondées les décisions du conseil-d'état.

Or, toutes ces difficultés (c'est notre avis du moins), ont été surmontées; et l'ouvrage présente sur cette matière importante un traité complet et d'une lucidité parfaite.

Le *répertoire* ne se borne pas à l'explication des dispositions législatives ou réglementaires sur les diverses matières administratives; il donne dans les articles auxquels les titres font supposer peu d'importance, des conseils dont tous les administrateurs doivent s'empresse de profiter. C'est ainsi que nous citerons le passage suivant du mot *avis*:

« Rien n'est plus facile, dit-on, que de demander des avis, et rien de plus difficile que d'en donner. En administration il faut renverser la thèse et dire: rien n'est plus difficile que de demander et rien de plus facile que de donner des avis. Demandez à tous les gouverneurs, ou ce qui se rait pire encore, à tous les conseils communaux, leur avis sur un point quelconque d'administration; et pour peu que la matière prête à des considérations générales, vous aurez une foule d'avis différens, entre lesquels il sera tout à la fois long, fastidieux, difficile et quelquefois impossible de choisir. Ce n'est point ainsi que l'on consulte avec fruit. En toute matière qui exige l'avis de plusieurs corps ou fonctionnaires publics, il faut présenter avec clarté l'objet à examiner, le subdiviser, si c'est possible, en autant de points qu'il y entre d'éléments divers ou qu'il présente de faces différentes, et demander sur chacun d'eux moins des raisonnemens que des faits. »

L'ouvrage fourmille de tels passages où la clarté du style le dispute à l'expérience pratique.

Toutefois, nous n'admirerons pas en aveugles: quelques petites taches pourront aussi être observées, et en signalant plus tard celles que nous rencontrerons, nous croirons être utiles aux deux auteurs, en les mettant à même de les faire disparaître, pour peu que nos observations soient fondées.

Eh déjà, nous regretterons que les auteurs du *répertoire* n'aient point parlé au mot *archives* de celles des provinces et des communes. Les administrations municipales surtout ont besoin d'être dirigées dans le classement de leurs pièces, et rien n'aurait été plus utile que de leur donner une classification systématique qui aurait eu en outre l'avantage d'appeler l'attention des magistrats communaux sur l'ensemble et la liaison de toutes les parties de l'administration.

On pourrait aussi exiger un peu plus de développemens aux articles de finances; exemples: *appurement de comptes, allocation, amortissement*, articles qui, d'ailleurs, donnent des notions précises sur ces différens objets.

Nous ne terminerons point ce premier article sans signaler un autre ouvrage, fruit de patience et de veilles, et d'une utilité incontestable: nous voulons parler de la *table générale du mémorial administratif de la province*. M. de Xhencumont, son auteur, a droit à des éloges et à la reconnaissance de tous ceux qui se mêlent d'administration.

Les pensions fixées par les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 6 novembre 1830, relatif aux pensions à accorder aux veuves et enfans, ou aux pères et mères des citoyens morts dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ainsi qu'aux citoyens eux-mêmes qui ont reçu des blessures graves, les mettant hors d'état de travail, sont accordées aux individus suivans:

Aux sieurs: Jean Adrien Devrée et son épouse, de Gand, une pension annuelle et viagère de francs 400, payable depuis le premier décembre 1830; Jean Joseph Renotte, de Liège, francs 365, depuis le premier décembre 1830; Nicolas Joseph Legrand, de Verviers, fr. 450, depuis le 13 mai 1831; Erasme Louis Lugers, de Liège, fr. 200, depuis le 31 mai 1832 jusqu'au 22 février 1842; Ernest-Emanuel Lugers, de Liège, fr. 200, depuis le 31 mai 1833 jusqu'au 2 mai 1846; Lambert Cailloux, de Liège, fr. 200, depuis le 17 octobre 1833 jusqu'au 16 juillet 1840; à l'épouse Cailloux (Marie-Françoise-Adèle), de Liège, fr. 200, depuis le 17 octobre 1833 jusqu'au 5 octobre 1843; à la dame Marie-Philippe Fagnart, veuve de Cyprien-Hupert Rancroix, de Florenne, fr. 363, depuis le 27 avril 1833.

**UNIVERSITE DE LIEGE.**

*Faculté de droit.* — M. Adrien Philibert Joseph Colmant de Boussu, subira son examen de candidat, le 23 courant, à 4 heures.  
MM. Ch. Ant. Jos de Fabry Beckers, de Liège, et Florian Albert Wyvekens, de Nivelles, subiront leur examen le 24 dito, à 4 heures.

**COMMISSION D'EXAMEN.**

M. Jules Théodore Bartels, de Bruxelles, subira son examen de candidat en philosophie le 21 octobre, à 4 heures.

**RÉGENCE DE LIEGE.**

La régence fait observer que le rôle mis en recouvrement pour le paiement des intérêts et l'emprunt ouvert pour indemniser les victimes des pillages de 1831, est basé uniquement sur la contribution PERSONNELLE suivant l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1833, qui a autorisé cette imposition municipale.

A l'Hôtel de Ville, le 17 octobre 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

La régence mettra en ADJUDICATION le vendredi 24 octobre courant, à midi, la fourniture des OBJETS suivants nécessaires au casernement de la garnison :

- 1° 100 Matelats à une place (en deux lots.)
- 2° 100 Traversins idem (en un lot.)
- 3° 750 Matelas à deux places (en 7 lots.)
- 4° 750 Traversins (idem en deux lots.)
- 5° 400 Paires de draps de lit (en 4 lots.)

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

Liège, le 18 octobre 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

**ETAT-CIVIL DE LIEGE, DU 18 OCTOBRE.**

Naissances : 3 garçons, 1 fille.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 2 hommes, savoir : Laurent Boulanger, âgé de 51 ans, houilleur, quai d'Avroy, célibataire. — Guillaume Delhez, âgé de 52 ans, rue Volière, célibataire.

**THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.**

Aujourd'hui lundi, 20 octobre 1834, 9<sup>e</sup> représentation du 2<sup>e</sup> mois d'abonnement, la 3<sup>e</sup> représentation de *Fernand Cortez ou la conquête du Mexique*, grand opéra en trois actes, musique de Spontini, précédé par les *Deux Ménages*, comédie en 3 actes de MM. Picard Wafflard et Fulgence.

Mardi 21 octobre 1834, 10<sup>e</sup> représentation du 2<sup>e</sup> mois d'abonnement.

*Par extraordinaire.*

M. Schmidt membre de l'académie de France, qui lui a décerné une médaille d'honneur comme inventeur de la lyre d'Apollon, se fera entendre entre les deux pièces sur cet instrument. Le spectacle commencera par le *Manteau*, comédie en un acte de M. Andrieux, suivi par M. Schmidt et la lyre d'Apollon. Le spectacle sera terminé par *Leicester*, opéra en 3 actes, musique de M. Auber.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**AVIS.**

Pierre DUMONT, négociant, demeurant rue Entre deux Ponts à Liège, déclare qu'il ne reconnaît AUCUNE DETTE que son épouse Catherine BASTIN a pu contracter ou contracterait à l'avenir, attendu qu'il ne l'a jamais autorisée à faire des opérations commerciales ni à obliger, par un acte quelconque, la communauté.  
Liège, le 17 octobre 1834. P. DUMONT. 764

**COURS DE PEINTURE ET DE DESSIN.**

Par suite de son CHANGEMENT DE DOMICILE, M. J. VAN MARCKE aîné, a établi deux ATELIERS de PEINTURE et de DESSIN; l'un destiné aux messieurs et l'autre pour les dames. Celui-ci sera dirigé par Mme. VAN MARCKE qui y enseignera l'art de peindre les FLEURS.  
Le prix par mois est de dix francs, rue de la Régence, n° 696 778

HUITRES anglaises, 1<sup>re</sup> qualité, chez PERET, rue St-Ursule  
F. HARDY a reçu HUITRES anglaises et ANCHOIS nouveaux

**MAISON A VENDRE.**

Le mercredi 29 octobre courant, à 2 heures, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, une bonne MAISON, sise en cette ville, rue du Pot d'Or, n° 684, consistant en deux pièces à rez de chaussée, une cuisine, cinq chambres, un grenier, deux caves, cour, pompe, etc.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> DUSART, notaire. 698

**VENTE DE PIÈCES DE TERRE**

**SISES A ROCOUR.**

Le jeudi, 23 octobre 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la Comédie à Liège, à la vente publique aux enchères, en trois lots, des PIÈCES DE FONDS, ci-après désignées, situées en la commune de Rocour, canton de Glons, savoir :

1<sup>er</sup> Lot. — Une pièce de terre, sise en lieu dit Chemin Delpisse, près de la Chaussée de Tongres, contenant 17 perches 40 aunes carrées ou 4 verges grandes, ancienne mesure locale, tenant d'un côté au chemin et d'autre à M. Fouarge.

2<sup>e</sup> Lot. — Une idem, sise au même lieu, contenant 28 perches 40 aunes carrées, ou 7 verges grandes environ, joignant d'un côté à la Voie d'Elpisse, et d'autre aux frères Bastin.

3<sup>e</sup> Lot. — Une idem, sise en lieu dit Chemin du Bois, de la contenance de 16 perches 82 aunes, ou 4 verges grandes environ, tenant d'un côté au sieur Renard, et d'autre à M. Germeaux.

Le tout exploité par les frères Bastin et le sieur Massart. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit notaire PARMENTIER, dépositaire des titres de propriété.

**VENTE D'IMMEUBLES.**

La famille d'Ancon de Ville, ayant trouvé convenable de postposer la VENTE qu'elle a annoncée vouloir faire le 30 du mois dernier, pour faciliter son partage; informe les amateurs que cette VENTE aura lieu en l'étude de Maître BOULANGER, notaire à Liège, le 23 octobre présent mois, à 10 heures du matin, et qu'elle consistera dans les IMMEUBLES suivants :

1<sup>o</sup> Une grande et spacieuse maison, sise rue Souverain-Pont, n° 586, enseignée du Cheval Blanc, ayant une sortie sur la place de St. Denis; cette maison composée de deux corps de bâtiments, d'une très-grande cour, une autre derrière, écuries et remises très-vastes, la rend propre à toutes espèces d'établissements.

2<sup>o</sup> Une autre MAISON, située même rue, enseignée du Fer à Cheval, numéro 320, ayant écuries, remises, deux cours, quantité de pièces à feu, également propre à tout usage.

3<sup>o</sup> Une petite maison, joignant la précédente, enseignée ci devant du Petit Pavillon Anglais, également propre à tout usage.

4<sup>o</sup> Une maison, sise rue Neuve, derrière le Palais, numéro 430.

On peut dès à présent prendre connaissance des conditions de la vente chez ledit notaire.

Un GARÇON PATISSIER peut se présenter chez M. Ch. STADELMAIER, coin du Pont-d'Ile. 777

L'on désirerait trouver un BON COMMIS NÉGOCIANT qui pourrait disposer d'une coupe d'heures par jour. — S'adresser pour plus amples renseignements au n° 928, place du Marché. 759

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long; 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers.  
S'adresser à Ste-Claire, n° 130, place Ste-Clair à Liège. 803

A LOUER UN JOLI QUARTIER indépendant, GARNI ou NON, composé d'un salon, d'un cabinet, d'une chambre à coucher et d'une antichambre, au pied de Perreuse, n° 330

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.**

**Administration des domaines et forêts. 2<sup>e</sup> Maîtrise, Province de Hainaut.**

Vente du fonds et de la superficie 1<sup>o</sup> des bois de Pince maille et de la Chaussée, 2<sup>o</sup> de deux lots de la forêt de Strée. Ces bois divisés en seize lots, sont situés sur les communes de Vellereille-lez-Brayex et Strée.

La séance pour l'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi 9 octobre 1834, celle pour l'adjudication définitive est fixée au jeudi 23 du même mois, à dix heures du matin, pardevant M. le notaire CHEVAL, au local occupé par les bureaux de la première direction de la Société générale, Montagne des Douze Apôtres, n° 1262 30, à Bruxelles.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit; savoir: deux dixièmes un mois après la vente et les huit dixièmes restants d'année en année de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 23 octobre 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intrêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples informations, ainsi que pour prendre connaissance des conditions de vente, du plan et du montant de l'adjudication préparatoire desdits bois, dans les bureaux de la première direction de la société générale, au local ci-dessus indiqué; chez M. Féricot, maître particulier des forêts à Beaumont, chez M. A. de Marbais, garde général à Froid-Chapelle; chez le notaire prénommé, et chez les agents de ladite société à Binche, Mons, Namur, Philippeville, etc. 730

**ADMINISTRATION DE L'ENRÉGISTREMENT ET DES DOMAINES**

**Emplacements des Boutiques du Palais de Justice à Liège.**

**RENOUVELLEMENT DES BAUX.**

Les baux des emplacements des boutiques du Palais de Justice, expirant le 25 décembre prochain, il sera procédé à leur renouvellement, le mardi 21 octobre, à 10 heures du matin, dans une salle dudit Palais, par le ministère du notaire PARMENTIER.

Ce renouvellement aura lieu, par voie de soumission, qui devront être écrites sur papier timbré, cachetées et remises avant l'adjudication, au receveur des domaines. Ces soumissions indiqueront l'emplacement soumissionné d'après son n° d'ordre, les nom, prénoms, profession et demeure du soumissionnaire, le genre de commerce et d'industrie qu'il se propose d'exercer, dans la boutique, enfin le prix annuel qu'il offre de rendre, elles devront être appuyées d'un certificat de moralité, délivré par M. le bourgmestre ou M. le commissaire de police du quartier.

Il aura en outre lieu, à diverses conditions, dont il importe que les amateurs prennent connaissance, et qui sont à cette fin déposées au bureau de la recette des Domaines, en Poterie, n° 751, à Liège. 932

**Administration de l'enregistrement et des domaines.**

Le mardi, 21 octobre, aux dix heures du matin, il sera procédé dans une salle du palais de justice, par le ministère du notaire PARMENTIER à la mise en LOCATION d'une CAVE ou allée souterraine dudit palais, occupée par M. Jean Baptiste Rongé

Les conditions de cette location sont déposées, au bureau de la recette, en Poterie, n° 751, où on peut en prendre connaissance.

**COMMERCE.**

Bourse de Vienne du 10 oct. — Métalliques, 99 5/16 0. Actions de la banque 1260 3/4.

Fonds anglais du 16 oct. — Consol. 90 7/8] 0/0. — belge, 101 3/4, holland. 51 3/8, Portug. 82 0/0. Esp. cortés 51 3/4

Bourse de Paris, du 18 oct. — Rentes, 5 p. %, 105 85. fin cour., 000 00. — Rentes, 3 p. c. 78 45, fin cour., 00 00. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 95 55; fin cour., 00 00. — Emprunt Guebhard, 27 1/8; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. %, 45 1/4; fin cour., 00 0/0; 3 p. %, 28 0/0; fin cour., 00 0/0; différée 00 0/0. — Cortés, 45 1/2. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 0/0; fin cour., 0 00/0 — Empr. romain, 27 1/8; fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles 000.

Bourse d'Amsterdam, du 17 oct. — Dette active, 53 1/16 0/0. Dito, 99 3/4 00 — Bill. de change, 23 7/16 0. — Oblig. du Syndicat, 92 0/0 0/00 — Dito, 75 1/16 0/0. — Rente des dom., Act. de la Société de commerce, 100 3/8. — Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00 0/0. — Obl. russe Imp. et C<sup>e</sup>, 103 3/4 0/0. Dito de 1828, 104 1/2 0000 — Inscript. russes, 68 3/16 000 — Empr. russe 1831, 98 1/2 0/00. — Rente perp. d'Esp. 000 0/0 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 12 3/8 00 00 00 — Obl. mét. Autriche, 99 0/0 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples falc., 000 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 1/2. — Cortés, 43 1/2 00 0/0. — Dito Grec, 0. — Lots de Pologne, 421 0/0.

**Bourse d'Anvers, du 18 octobre.**

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	314 1/2 perte.		
Londres.	12 05	11 97 1/2	
Paris.	47 5/16	47 1/16	46 7/16 A
Frankfort.	36 3/16	36 1/16	35 7/8
Hambourg.	35 7/16	35 1/4	35 1/8
Escompte 4 0/0.			

Effets publics. Belgique — Dette active, 103 0/0 A. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 mill. 00 P. 0/0 0. — Id. de 12 mill., 0/1. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 — Oblig. synd., 0/00. — Rente remb., 2 1/2, 88 A et 94 5/8 P. — Espagne. Guebbs., 28 0/0 0/0 0 Id. perp. Paris, 5 p. c. 0/1 0/0. Id. perp. Amst., 45 44 3/8 44 3/4. A 00/0. — Idem dette différée, 12 et P.

**MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.**

500 balles café St.-Domingue à 30 1/2 cts. cons.  
800 caisses sucre Havane blond, prix inconnu.

**Arrivages au port d'Anvers, du 16 octobre.**

Le bateau à vapeur anglais Attywood, c. Morfée, v. de Londres ch. de manufactures et 8 passagers.

Bourse de Bruxelles, du 18 oct. — Belgique. Dette active, 52 0/0 A. Emp 24 mill., 99 0/0 P. 0. — Hollande. Dette active, 51 3/4 0. — Espagne Gueb., 28 0/0 P. 0 Perpétuelle Anvers, 3 p. %, 0. Id. Amst. 5 p. %, 45 1/16 P. 00 0/0. Id. Paris, 3 p. %, 29 0/0 P. Cortés à Lond., 42 0/0 P. Dette diff. 12 0/0 A.

**MARCHÉ DE HASSELT, du 17 octobre.**

From. l'hect., 14-80 — Seigle, 9-65 — Orge, 8-80 — Sarrasin, 7-20 — Avoine, 5 75 — Genièvre, à 10 degr. 42. — Beurre, kilog. 1 60.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.